

## Arrêt

n°129 785 du 20 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :**  X

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », prise le 15 septembre 2014 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre, à 17h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante serait arrivée sur le territoire belge le 27 avril 2014. Elle a introduit, le 25 juillet 2014, une demande d'asile.

1.2. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.3. Le 13 août 2014, les autorités polonaises ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Pologne** <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **12.2** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport ER201339 valable du 24 février 2014 au 24 février 2024, a précisé être arrivé en Belgique le 27 avril 2014;

Considérant que le 11 août 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB15052800);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise DPU-WPD-425/1896/14 AS) en date du 13 août 2014;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique le 25 juillet 2014, celui-ci a remis le passeport précité doté notamment du visa 004677577 de type C à une entrée valable du 22 avril 2014 au 23 avril 2015 pour un séjour d'une durée de 90 jours par les autorités diplomatiques polonaises;

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Ukraine pour se rendre en Belgique en pénétrant sur le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 le 27 avril 2014;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il s'est vu délivrer le visa susdit par les autorités polonaises;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il y a passé plusieurs années alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, y bénéficiera d'un statut spécifique lui permettant de jouir des conditions de réception, notamment des soins médicaux, attendu que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais, et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique, ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 5 novembre 2004 et le 26 août 2010 le candidat a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables respectivement le 23 août 2006 et le 9 octobre 2013;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un oncle de sa mère aux Pays-Bas;

Considérant que l'intéressé a invoqué le fait qu'il ne veut pas rester en Pologne parce que si la guerre se déclare on Ukraine on va l'envoyer de force se battre en Ukraine et qu'il ne veut pas tuer des gens comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin; Considérant toutefois que la crainte du candidat d'être renvoyé de force par les autorités polonaises en Ukraine pour se battre et tuer des gens si jamais la guerre se déclare en Ukraine n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supposition à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que le requérant en tant que demandeur d'asile bénéficiera en Pologne d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement;

Considérant également que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie requérante s'est également vu délivrer une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son éloignement effectif du territoire. La date de cet éloignement a été arrêtée au 29 septembre 2014.

## **2. Recevabilité.**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. L'objet du recours consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Cette décision, prise sur la base de l'article 51/5,§3, alinéa 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée. La demande de suspension en extrême urgence de cet acte attaqué est par conséquent irrecevable.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante soulève un grief pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 12.2 et 17, §1<sup>er</sup>, 1 et § 2 du Règlement 604/2013 (« Dublin III »).

Elle soutient en substance qu'en date du 12 septembre 2014, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat civil de la commune de Berchem Saint Agathe et que par télécopie du 15 septembre 2014, elle a communiqué par l'intermédiaire de son conseil ce document, lequel a également été transmis de la main à la main à la même date lors de sa reconvocation par la partie défenderesse. Elle constate que la partie défenderesse ne fait nullement mention de cet élément pourtant fondamental dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile. Elle argue que dans la réponse à sa télécopie du 16 septembre 2014, la partie défenderesse ne conteste pas avoir été avisée de l'existence de cette cohabitation légale et que cette non prise en considération dans la motivation de l'acte

attaqué, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments en sa possession et a manqué à son obligation de motivation. Enfin elle estime qu'en ne prenant pas en considération cette cohabitation légale la partie défenderesse a également violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Le Conseil observe que la contestation porte essentiellement sur la non prise en considération par la partie défenderesse de la déclaration de cohabitation, en découle la question du moment de la transmission de ce document à la partie défenderesse. Il s'avère que la date de la télécopie de la partie requérante avisant la partie défenderesse de la cohabitation légale entre elle et une ressortissante belge est la seule à pouvoir avec une relative certitude permettre de conclure à cette transmission, la remise de la main à la main dudit document n'étant fondé que sur les affirmations non étayées de la partie requérante. La partie défenderesse ne conteste pas formellement à ce stade que la décision a été prise le même jour que cette transmission, même si elle soutient, sans autre élément à l'appui, qu'elle ne peut avoir reconvoqué la partie requérante et avoir pris la décision le même jour. Le Conseil quant à lui relève qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué pris le 15 septembre 2014 et notifié le même jour ne mentionne pas l'heure de cette notification, de même que la transmission de la télécopie d'ailleurs. Dès lors, à ce stade de la procédure, il y a un doute suffisant quant à la chronologie exacte, aucune des deux parties ne pouvant avec une relative certitude établir cette chronologie. Au vu du risque potentiel de la violation du droit fondamental tel que protégé à l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier et des éléments en sa possession, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse était en possession de la télécopie du 15 septembre 2014, laquelle figure d'ailleurs au dossier administratif. Dès lors en ne prenant pas cet élément en considération la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et n'a pas effectué le contrôle de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est dans la mesure précitée sérieux.

3.3.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### **3.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînerait une séparation qui aurait pour effet de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2014 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. BERNE,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE